

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

CANTON DE SERRIS

COMMUNE DE CRECY LA CHAPELLE

N° 64/2016

OBJET : ECHAFAUDAGE-RUE DAM GILLES
SARL DUFOUR

Le Maire de Crécy la Chapelle,

CONSIDERANT la demande présentée par L'Entreprise DUFOUR domicilié 61, rue du Général Leclerc à Crécy-la-Chapelle pour mise en place d'un échafaudage à partir du 29 mars au 31 avril 2016, au 30, rue Dam Gilles à Crécy-la-Chapelle

VU, l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959,

VU, le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU, la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU, le Règlement de Voirie Communale et de l'Occupation du Domaine Public de la Ville de Crécy-la-Chapelle adopté en Conseil Municipal le 01/12/2015,

VU, l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à installer un échafaudage de pied au 30, rue Dam Gilles à charge pour lui de se conformer aux dispositions citées ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

Les échafaudages et dépôts de matériaux indispensables à l'exécution des travaux le long de la voie communale, sont autorisés dans la limite fixée par l'arrêté, ne peut être supérieure à 15 m de long et 6 m de haut, et ne devant pas causer de gêne à la circulation.

L'échafaudage doit être disposé de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux et l'accès aux installations de sécurité et de protection civile.

Il devra être éclairé la nuit et signalé le jour et la nuit.

La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, pierres, dépôts de matériaux, gravois et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la route ou à ses dépendances et de rétablir dans leur premier état, la chaussée et le trottoir et tous ouvrages qui auraient été endommagés.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. L'échafaudage sera éclairé la nuit et muni de dispositif empêchant la chute des matériaux et outils sur la voie publique.

ARTICLE 2^{ème} : Ouverture du chantier

Si la présente autorisation donne lieu à réalisation de travaux, le permissionnaire informera le Maire ou le service technique agissant pour le compte de la commune concernée de leur début, ceci au moins TROIS JOURS ouvrables avant l'ouverture du chantier à l'adresse suivante : mairie de Crécy-la-Chapelle.

ARTICLE 3^{ème} : Délai d'exécution

Le présent arrêté n'est valable que pour la période du 29 mars au 31 avril 2016. Il sera périmé de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 4^{ème} : Responsabilité

Le présent arrêté n'est délivré que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 5^{ème} :

En application du Règlement de la Voirie Communale et de l'Occupation du Domaine Public de la Ville de Crécy-la-Chapelle, le permissionnaire sera tenu de s'acquitter d'une somme forfaitaire fixée par arrêté 5 € le ml par semaine soit 175 €. Le règlement se fera à la Trésorerie Principale de Magny-le-Hongre, dès réception du titre ou par envoi en Mairie.

ARTICLE 6^{ème} :

Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 7^{ème} : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Gendarmerie de Crécy la Chapelle
- Le Centre de Secours
- Le service de police municipale
- Le pétitionnaire
- Les services techniques
- Les riverains

Pour information.

Pour extrait conforme en mairie le 25 mars 2016.

Acte rendu exécutoire le **25 MARS 2016**

Affichage le **25 MARS 2016**

